



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

GRAND EST

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 6/1/2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 5 Janvier 2023.

TABLE DES MATIÈRES

Projet de parc photovoltaïque sur les communes de Réchicourt et Avricourt (57), porté par la société NOEN..2

Projet d'exploitation du parc éolien de la Grande Contrée à Charleville (51) porté par la société SEPE2

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Projet de parc photovoltaïque sur les communes de Réchicourt et Avricourt (57), porté par la société NOEN

NEOEN souhaite implanter, pour une durée minimale d'exploitation de 30 ans, une centrale photovoltaïque sur une emprise agricole de 50 ha, située sur les communes de Réchicourt-le-Château et d'Avricourt (57) en pérennisant l'activité de pâturage ovin actuelle.

La MRAe observe que le projet photovoltaïque n'est, à ce stade, compatible ni avec la Carte Communale d'Avricourt, ni avec le PLU de Réchicourt-le-Château qui devront être modifiés ou révisés pour que le permis de construire puisse être délivré.

Un certain nombre d'espèces patrimoniales ont été recensées sur le site et des mesures pour l'essentiel d'évitement et d'accompagnement seront mises en place par le pétitionnaire. Compte tenu de l'intérêt écologique de la mise en œuvre effective de ces mesures, la MRAe recommande d'en faire, en lien avec les propriétaires du site, une obligation réelle environnementale (ORE) qui reprendra et définira concrètement la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement indiquées dans l'étude d'impact. Elle présentera également l'intérêt de la mise en place d'un suivi environnemental renforcé d'un projet ayant comme objectif la conciliation d'une activité agricole avec celle de la production d'une énergie renouvelable, notamment sur la fonctionnalité écologique des sols potentiellement modifiée par les panneaux photovoltaïques (captage du carbone, biodiversité des sols, alimentation de la nappe d'eau souterraine par infiltration des eaux pluviales...).

La MRAe recommande à l'autorité signataire du permis de construire de ne délivrer ce permis que si l'obligation réelle environnementale (ORE) respectant les conditions définies ci-dessus est jointe à la demande d'urbanisme. La MRAe observe également que la nécessaire procédure d'évolution des documents d'urbanisme pourrait intégrer l'ORE, ce qui donnerait du sens à l'intégration environnementale du projet de centrale dans son environnement communal.

Projet d'exploitation du parc éolien de la Grande Contrée à Charleville (51) porté par la société SEPE

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à la MRAe et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, la MRAe a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle, notamment :

- la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris) ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités, particulièrement pour les sites classés (UNESCO, monuments historiques...), les encadrements visuels des villages et les zones reconnues comme défavorables à l'éolien pour le paysage dans certains départements du Grand Est ;
- les nuisances sonores.

La MRAe a par ailleurs à nouveau réaffirmé ses recommandations générales pour tous les projets pour répondre aux insuffisances récurrentes qu'elle constate dans les dossiers qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

- La MRAe recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.
- La MRAe recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant *a minima* l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés

auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

- La MRAe recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

Enfin, l'analyse du dossier du parc de la Grande Contrée (51) a conduit la MRAe à formuler des recommandations particulières de reprise complète du projet en vue de la recherche d'autres sites moins sensibles, et de modification des implantations envisagées pour les éoliennes, car elles présentaient des impacts lourds pour :

- le paysage, notamment par sa situation dans la zone d'exclusion du site Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », en invitant le pétitionnaire à travailler en concertation avec la Mission en charge de sa gestion ;
- la biodiversité : éoliennes situées à moins de 200 m de zones boisées ou de haies, garde au sol inférieure à 30 m, avec risque de mortalité importante par collision pour les nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et les chauves-souris inventoriées sur le site.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 5 janvier 2023 et depuis son installation mi-2016, 548 avis, 22 avis conformes et 1630 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 577 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 2 avis, 4 avis conformes et 3 décisions pour les plans et programmes et 4 avis projets).